



D_2023_95
PONT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_16 d'atlantic'eau en date du 25 janvier 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 437 132 083191 03,

Considérant le titre 531/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 8 février 2023 pour un montant total de 424.30 € se détaillant comme suit :

- 178.00 € : part distribution de l'eau de la facture n°21140 du 4 janvier 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 150.78 € : part distribution de l'eau de la facture n°22140 du 6 janvier 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- -10.48 € : part distribution de l'eau de la facture d'arrêt de compte n°22664 du 9 juin 2022,

Considérant le mail du service de gestion comptable de St-Herblain adressé aux services d'atlantic'eau le 9 juin 2023 par lequel ce dernier sollicite des renseignements sur l'abonné référencé 06 437 132 083191 03 (date de naissance, coordonnées bancaires),

Considérant que l'abonné a souscrit un abonnement au service d'eau le 30 octobre 2019,

Considérant que par mail en date du 12 juin 2023, Véolia confirme que leur service ne dispose pas de contrat d'abonnement,

Considérant que l'article 51.7 du contrat de délégation de service public du territoire du Val-St-Martin précise que « les factures pour lesquelles les éléments de la créance ne sont pas établis, l'identification de l'abonné n'est pas certaine ou les relances n'ont pas été faites, sont mises à la charge du Délégué »,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 531/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 437 132 083191 03	PORNIC	301.71	16.59	318.30
Pénalités :				106.00

ARTICLE 2 : De mettre à la charge de VEOLIA le règlement de la créance précitée, hors pénalités,

ARTICLE 3 : D'émettre en conséquence un titre de recette à l'encontre de la société VEOLIA - CEO pour ce dossier dont le recouvrement est confié au Trésor Public, comme suit :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 437 132 083191 03	PORNIC	301.71	16.59	318.30

Fait à Nantes, le

14 JUIN 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



atlantic'eau
COMMISSION DE L'EAU PORNIC DE LOIRE-ATLANTIQUE

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 14/06/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 15/06/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication